



DARTY GRAND OUEST
Correspondance : BP 31525
44315 NANTES CEDEX 3
Tél : 02 51 89 29 00
Fax : 02 51 89 29 20

NOTE D'INFORMATION : CONGES PAYES 2026-2027

La période de prise des Congés Payés 2026-2027 des collaborateurs de l'UES DARTY GRAND OUEST s'étendra du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026 :

- Les collaborateurs doivent prendre 4 semaines de congés payés* avec un minimum de 10 jours continus pendant la période de congés payés (entre le 1^{er} mai 2026 et le 31 octobre 2026). La 5^{ème} semaine peut être prise entre le 1^{er} novembre 2026 et le 31 mai 2027 ou en tout ou partie être affectée dans le dispositif de compte épargne temps pour ceux qui en bénéficient.
- A la demande des collaborateurs et sous réserve de renonciation aux congés de fractionnement, la Direction pourra accorder des dérogations à la règle définie ci-dessus. Dans ce cas, un minimum de 10 jours ouvrés devra être pris durant la période du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026, conformément à l'article L. 3141-19 du Code du Travail.

Afin de permettre de satisfaire au mieux toutes les demandes de congés tout en assurant la bonne marche du site ou du service, il est indispensable d'établir un planning prévisionnel qui sera affiché le 1^{er} mars 2026.

Aussi chacun devra formuler les dates de congés qu'il souhaite prendre pour l'exercice 2026/2027 sur le formulaire prévu à cet effet et le remettre à son responsable et ce avant le 21 février 2026. Une fois validée, le collaborateur pourra formaliser sa demande au travers du portail RH.

Attention : si vos souhaits – pour le congé principal et, à titre indicatif, pour le reste des congés - n'étaient pas connus avant le 21 février 2026, nous serions obligés de planifier, à votre place, vos dates de congés modifiables ultérieurement sous réserve des possibilités d'organisation du site et de l'accord de votre responsable.

Bien qu'en pratique les collaborateurs indiquent leurs souhaits de date de congés, il est rappelé qu'il revient à l'employeur de fixer l'ordre des départs.

Après avis du Comité Social et Economique, l'employeur doit tenir compte des critères d'ordre suivants :

- de la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie. Si les conjoints ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité occupés chez un même employeur ont le droit de bénéficier simultanément de leur congé annuel, le même avantage n'est pas garanti à ceux employés dans deux entreprises différentes qui peuvent néanmoins demander que l'ordre des départs en congé soit arrêté en tenant compte de leur situation. *3 points*
- couple travaillant chez DARTY (*mariés ou non*). *2 points*
- collaborateur ayant recours à la garde partagée de leurs enfants. *2 points*
- parents d'enfants scolarisés dans le primaire, secondaire ou technique ou apprentissage pendant la période des vacances scolaires. *2 points*
- de la durée de leurs services chez l'employeur (ancienneté du salarié dans l'entreprise). *1 point*
- l'employeur est également obligé de tenir compte, le cas échéant, de l'activité du salarié chez un ou plusieurs autres employeurs. *1 point*

Il convient à l'Employeur de pondérer chacun des critères ci-dessus pour déterminer l'ordre des départs en congés, et ce après information des Représentants de Proximité s'ils existent.

La Direction

* Il peut être dérogé à la règle indiquée ci-dessus (non accrolement de la 5^e semaine de congé au congé principal). Il peut être dérogé individuellement à cette limite pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières (par ex. : travailleurs étrangers ou originaires des DOM principalement) ou de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie. Ceux-ci peuvent ainsi prendre tous leurs congés d'affilée.